



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative au site Internet *Dog Id*.

Madame,
Monsieur,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par Madame la Médiatrice de la Communauté germanophone au nom d'un habitant de la commune de Bütgenbach.

La plainte a pour objet l'absence de version allemande du document concernant l'information relative à la protection des données.

Il s'agit de la page : www.dogid.be/de/GDPR et du lien vers le document : www.dogid.be/sites/default/files/claimprocedure_fr_part_association_num_rrrn_0.pdf).

Dans un courriel daté du 1^{er} septembre 2021, la Société Zetes qui semble représenter l'Association Belge d'Identification et d'Enregistrement Canins (*DogId*) a communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...)

Alors que le document en question ne constitue pas un document prescrit par la législation belge relative à la protection des données à caractère personnel, mais un manuel technique destiné à aider les utilisateurs du site, Zetes a néanmoins décidé de procéder à la traduction en allemand du document en question. Le lien à la page en question a également été renommé.

Ces modifications sont faites sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable.

Les modifications prendront effet au début du mois de septembre 2021.

(...) ».

*
* *

L'Association Belge d'Identification et d'Enregistrement Canins (ABIEC) est une association désignée par l'Etat Fédéral pour organiser l'identification et l'enregistrement des chiens en Belgique, obligatoires depuis le 1^{er} septembre 1998.

DogID est la nouvelle dénomination de la base de données pour l'identification et l'enregistrement des chiens en Belgique (depuis 2015).

L'Association Belge d'Identification et d'Enregistrement Canins (ABIEC) ainsi que *DogID* qui en a repris les prérogatives, sont des personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général conformément au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que les activités de *DogID* s'étendent à l'ensemble du territoire, il s'agit d'un service central au sens des LLC.

Un site Internet ainsi que tous les documents qu'il comporte constitue un avis et une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Dès lors, l'information relative à la protection des données se trouvant sur le site Internet de *DogID* étant également destinée à un public germanophone, elle aurait dû être disponible en allemand.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la traduction en allemand du document en question a été faite et que le lien de la page en question a également été renommé.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE